

# DEFICIENTS AUDITIFS :

## QUELLES AIDES FINANCIERES ?



### Sommaire

#### 1<sup>ère</sup> partie : Les aides techniques

- I. Appareils de correction auditive & implant d'oreille moyenne (dont le BAHA)
  1. Les prestations pour tous
    - 1.1. Remboursement de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
    - 1.2. Remboursement supplémentaire des complémentaires santé (mutuelles)
  2. Les aides financières soumises à condition
    - 2.1. La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)
    - 2.2. Personnes en activité professionnelle
    - 2.3. Les prestations complémentaires
- II. Implants cochléaires et du tronc cérébral
- III. Les autres aides techniques

#### 2<sup>ème</sup> partie : L'aide humaine à la communication

Des moyens techniques et/ou humains peuvent permettre de compenser en partie une surdité.

**Les aides techniques :**

- appareils de correction auditive (ou prothèses auditives),
- implants d'oreille moyenne,
- implants cochléaires et du tronc cérébral,
- les autres aides techniques : flashes ou systèmes vibrants, réveils vibrants et/ou lumineux, téléphones spéciaux et amplificateurs de téléphones, boucles magnétiques, casques pour la télévision, systèmes FM complémentaires aux appareils de correction auditive...

**Les aides humaines à la communication :**

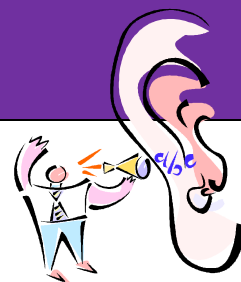
- répéteur en lecture labiale,
- transcripteur de la parole,
- interprète en LSF, Langue Signée Française,
- codeur LPC, Langage Parlé Complété.

Plusieurs organismes ont pour mission de distribuer les aides financières aux personnes qui remplissent les critères pour y prétendre. Il ne faut pas hésiter à les contacter et à faire autant de dossiers si cela est nécessaire.

**Recommandation :** avant toute démarche, prendre contact avec l'association de malentendants la plus proche de chez vous qui pourra vous guider pour le montage du dossier.

Voici donc ces différentes aides détaillées.

# 1<sup>ère</sup> partie : Les aides techniques



## I. Appareils de correction auditive & implants d'oreille moyenne (dont le BAHA)

### 1. Les prestations pour tous

#### 1.1. Remboursement de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie

La base de remboursement de **chaque appareil** diffère selon l'âge la classe\* de l'appareil et le niveau de handicap, comme l'indique le tableau. Pour deux appareils, multiplier ces montants par 2, sauf pour les bénéficiaires CMU.

| Moins de 20 ans<br>ou adulte souffrant de cécité |        | 20 ans ou plus sans cécité |  |
|--|--------|----------------------------|--|
| Classe A   | 900 €  | Cas général                | Bénéficiaire CMU                                     |
| Classe B   | 1000 € | 199,71€                    | Un appareil à 443,63 €<br>Second appareil : 199,71 € |
| Classe C   | 1250 € |                            |  |
| Classe D   | 1400 € |                            |  |

#### ▪ Les taux de prise en charge.

Cas général : 60 % de la base de remboursement. Une personne de 20 ans et plus sans cécité reçoit de sa caisse 119,83 € par appareil (239,66 € pour deux).

Personne est en invalidité ou dont surdité est reconnue maladie professionnelle ou qui bénéficie de l'affection de longue durée pour sa surdité : 100 %. Elle reçoit donc de sa caisse 199,71 € par appareil (399,42 € pour les deux).

Bénéficiaire de la CMU : l'audioprothésiste doit proposer un appareil auditif au prix est de 443,63 € l'appareil. Un des appareils est pris intégralement en charge à condition de ne rien payer (C'est à l'audioprothésiste de faire les démarches). Pour le second appareil, revenir au cas général (65 % ou 100 % de 199,71 € selon les cas).

*\* Par un arrêté du 24 août 2008 (JO du 9 septembre), les appareils auditifs ont été classés en quatre catégories selon leurs notes relativement à une grille d'évaluation. La classe A est celle des appareils dont les notes sont les plus basses.*

- **Entretien et réparations**

Chacun a le droit de se faire rembourser un forfait entretien, comprenant l'achat des piles. Ce forfait est de 36,59 € par appareil et par an. L'assuré reçoit, selon sa situation, 60 % de ce montant, soit 21,97 euros (par appareil), ou le total s'il bénéficie du remboursement à 100 %.

Il est également prévu un remboursement pour le remplacement de l'embout, du micro, de l'écouteur ou du vibreur. La base de remboursement est faible mais elle ouvre les droits à un complément de la complémentaire santé.

## 1.2. Remboursement supplémentaire des complémentaires santé (mutuelles)

Le montant des remboursements par les complémentaires santé varie selon les organismes, et au sein d'une même institution, selon les contrats.

Il faut se renseigner auprès de son organisme.

Le minimum versé par toutes les mutuelles est la différence entre la base de remboursement de la Sécurité Sociale et le montant reçu par l'assuré. Ainsi, pour un appareil et au taux de remboursement de 65 %, la mutuelle verse au minimum 69,90 euros (la différence entre 199,71 et 129,81)

*Pour les personnes ayant de petits revenus, il est possible d'obtenir des aides de la Sécurité Sociale et des mutuelles pour souscrire un contrat de complémentaire santé.*

## 2. Les aides financières soumises à condition

### 2.1. La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)

L'aide financière apportée par les MDPH est appelée **Prestation de Compensation du Handicap** ou **PCH**. Elle est soumise à diverses conditions (cf. décret n°2005-1591 du 19/12/05, JO du 20/12/05).



#### 2.1.1. Les conditions à remplir

##### **Conditions administratives :**

Il faut justifier d'une résidence de façon stable et régulière en France métropolitaine. Les personnes étrangères (hors Communauté Européenne) doivent en outre justifier d'une carte de résident ou d'un titre de séjour.

##### **Conditions d'âge :**

Avoir moins de 60 ans. Cet âge est porté à 75 ans si on peut justifier d'une reconnaissance de handicap (donc de surdit e m eme partielle) avant l' age de 60 ans ou si la personne a une activit e professionnelle r emun er ee. Une activit e de b en evole n'est pas prise en compte.

### Conditions de handicap :

Il faut que soit reconnue soit **1 difficulté absolue**, soit **2 difficultés graves** dans la réalisation d'activités inscrites dans une liste qui comprend quatre domaines mobilité, entretien personnel, communication, tâches et exigences générales, relations avec autrui.

Les déficients auditifs entrent dans le domaine de la **communication**.

Quatre cas y sont répertoriés dont les 2 suivants :

- entendre (percevoir les sons et comprendre)
- utiliser les appareils & techniques de communications (dont le téléphone).

Le niveau de surdité est apprécié selon **l'audiogramme réalisé sans appareillage**. L'audiométrie verbale, doit également être prise en considération, pour apprécier les éventuelles difficultés de compréhension.



Normalement on considère que :

- Si la perte auditive moyenne est supérieure à 70 décibels, il y a **difficulté absolue à entendre**.
- Si la perte auditive est inférieure ou égale à 70 décibels, il faut prouver que l'on a **2 difficultés graves** : entendre et utiliser les appareils de communication, notamment le téléphone.

#### Calcul de la perte auditive moyenne pour la PCH

*Le calcul de la perte auditive moyenne de compensation du handicap, est celle préconisée par le BIAP, Bureau International d'Audiophonologie (décret n°2005-1591, du 19/12/05 sous section 3).*

*Attention : cette règle n'est pas générale, par exemple l'octoi d'une carte d'invalidité fait appel à une autre règle.*

**Pour chaque oreille** on additionne les pertes en décibel sur les fréquences 500 Hz, 1000 Hz, 2000 Hz et 4000 Hz, on divise le total par 4 et on arrondit à l'unité supérieure.

*Toute fréquence non perçue est notée à 120 dB de perte.*

**En cas de surdité asymétrique** (pertes différentes sur les deux oreilles), on multiplie par 7 le résultat de la meilleure oreille et par 3 celui de la plus mauvaise. On fait le total et on divise par 10. Ce dernier résultat est la perte auditive moyenne.

### Conditions de revenus :

L'aide n'est pas conditionnée par les revenus professionnels (salaires et revenus des professions libérales, artisanales...) ni par les montants des pensions ou retraites de la personne, pas plus qu'à ceux du conjoint.

**Seuls sont pris en compte les revenus provenant des placements ou du patrimoine.**

Lors d'une **succession**, il ne peut être exercé aucun recours en récupération de la PCH.

### 2.1.2. Les montants de l'aide

Le montant de l'aide varie selon la classe ou selon le type d'audioprothèses et le niveau de perte auditive, comme l'indique le tableau ci-dessous :

| Classe ou type d'appareil | Perte auditive |                       |
|---------------------------|----------------|-----------------------|
|                           | Sup. à 70 dB   | Inf. ou égale à 70 dB |
| A                         | 399,42 €       | 299,57 €              |
| B                         | 399,42 €       | 299,57 €              |
| C                         | 599,13 €       | 399,42 €              |
| D                         | 599,13 €       | 399,42 €              |
| Lunettes auditives        | 199,71 €       | 199,71 €              |
| Boîtier                   | 199,71 €       | 199,71 €              |

Le versement de la PCH s'effectue toujours en déduction de ce que verse la Sécurité Sociale. Le montant finalement attribué est donc égal au montant inscrit dans le tableau diminué de ce qu'a versé l'Assurance Maladie.

### 2.1.3. Les règles administratives



Le dossier type est à retirer à la MDPH, dans un service social, dans une association, ou le télécharger sur le site Internet de sa MDPH. Il est à déposer à la MDPH de son département.

#### Quelques indications pour remplir le dossier :

- Les appareillages auditifs entrent dans la **catégorie des aides techniques**.
- Le **certificat médical** (l'imprimé fait partie du dossier MDPH) doit être rempli par le médecin traitant / médecin ORL. C'est un élément important dans la prise de décision, et doit donc être rempli avec soin. Il est recommandé d'avoir l'avis du médecin ORL. L'échange entre la personne et son médecin doit permettre à ce dernier de bien mesurer les difficultés quotidiennes de son patient, tant pour les conversations que pour le téléphone, quelque soit le moyen de communication téléphonique utilisé.
- Il est demandé de décrire son « **projet de vie** ». C'est dans cette partie que l'on peut présenter ses difficultés à entendre et à téléphoner. Il est recommandé d'y indiquer diverses situations rendues difficiles du fait de la surdité, en fait toute limitation des relations (travail, famille, vie sociale, Etc.)
- Il est recommandé de demander à sa **mutuelle** une attestation indiquant le montant de la prestation qu'elle doit servir.

Les délais de traitement des dossiers peuvent être longs, souvent au moins 4 mois.

Le dossier doit être présenté avec un ou plusieurs **devis**. **Il ne faut rien payer avant d'avoir eu la réponse de la MDPH** (ou au moins l'autorisation s'il y a urgence).

Si l'on demande plusieurs aides techniques, le montant total de la PCH est soumis à un plafond : 3960 euros par période de 3 ans.

**En aucun cas le total des aides servies par les différentes caisses pour un appareillage ne peut dépasser le montant de la facture.**

## 2.2. Personnes en activité professionnelle



Il est recommandé de faire une demande de **Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé ou RQTH**.

Cette demande est à faire près de la MDPH : elle peut être faite en même temps que la demande de PCH.

- Pour les **salariés du secteur privé, pour les professionnels libéraux, commerciaux ou artisanaux**, l'AGEFIPH (Association de Gestion des Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées) prévoit une aide financière pour l'acquisition d'appareils auditifs. Son montant est de la moitié du montant de la facture, sans pouvoir dépasser 980 euros.
- Pour les **salariés du secteur public**, c'est la FIPHFP (Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique) qui octroie ces aides.

## 2.3. Les prestations complémentaires

Elles sont toutes accordées sur conditions de ressources.

### ▪ Caisses d'Assurance Maladie

Les caisses d'assurance maladie (CPAM ou autres) peuvent accorder des aides complémentaires aux personnes qui ont des petits revenus.

Se renseigner près de sa Caisse.

### ▪ Complémentaires santé et Caisses de retraite

Les complémentaires santé (mutuelles ou autre) et les caisses de retraite doivent constituer un fonds social afin d'aider leurs sociétaires qui ont un besoin financier ponctuel. L'acquisition d'appareils auditifs en fait partie.

Les aides sont attribuées selon des critères qui tiennent compte des ressources et de la situation de la personne (ainsi les charges supportées par le ménage).

Il n'est pas nécessaire d'être retraité pour demander le fonds social de sa Caisse de retraite.

### ▪ Le Fond Départemental de Compensation (FDC)

En complément des autres aides, quand le reste à charge dépasse 100 euros et que la personne a des petits revenus, il peut être fait appel au Fonds Départemental de Compensation. Il faut alors constituer un nouveau dossier : normalement la MDPH donne les informations nécessaires. Certaines prennent l'initiative de constituer le dossier.

***Les personnes qui ne sont pas éligibles à la PCH (notamment à cause de leur âge) peuvent faire appel au FDC.***

## II. Implants cochléaires et du tronc cérébral

Les implants cochléaires et du tronc cérébral, ainsi que les accessoires, ont été inscrits à la liste des produits et prestations remboursables par un arrêté du 2 mars 2009. Les bases de remboursement, valables pour tous jusqu'au 14 février 2014 sont données dans le tableau.

| Désignation   | Tarif TTC € |
|---|-------------|
| Forfait annuel réparation du processeur et remplacement des accessoires (1) | 100         |
| Forfait annuel piles (2)  | 120         |
| Chargeur et batteries (pour une période de 5 ans minimum) (2)               | 600         |
| Processeur  | 6000        |
| Implant   | 16000       |

(1) Sur présentation d'une prescription et des factures

(2) Le forfait piles et l'achat d'une batterie ne sont pas cumulables.

Comme pour les audioprothèses, les tarifs indiqués dans le tableau sont des bases de remboursement. La Caisse d'Assurance maladie rembourse 65 % ou 100 % de ces tarifs selon le statut de la personne (cas général, invalidité, ALD...). Normalement les complémentaires santé remboursent le complément.

S'il reste des frais à charge, il est possible de demander des aides complémentaires comme cela est indiqué dans la partie « appareil de correction auditive ».

## III. Les autres aides techniques



Pour bien des déficients auditifs, l'appareillage en audioprothèses ou en implants ne suffit pas pour entendre les sonnettes, téléphoner et même converser. Diverses aides techniques peuvent favoriser l'autonomie de chacun.

En voici une liste (non exhaustive) : téléphones spéciaux, flashes ou vibrateurs (pour doubler les sonneries), réveils lumineux ou vibrants, boucles d'induction magnétique, casques d'écoute, micro et récepteur FM.

Ces appareils ne sont pas inscrits à la LPPR : aucun remboursement n'est prévu par les Caisses d'assurance maladie.

Les aides financières possibles sont la PCH et, pour ceux qui travaillent, l'AGEFIPH dans le cadre de l'aménagement du poste de travail. On peut aussi demander à sa Caisse de retraite Complémentaire.

Quand on présente son dossier à la **MDPH**, **il faut bien présenter les raisons pour lesquelles on demande telle aide technique**. Par exemple, pour une personne appareillée qui demande un équipement en flashes, il a fallu expliquer que la nuit on ne porte pas ses prothèses auditives.

## 2ème partie : L'aide humaine à la communication



L'aide humaine à la communication est une grande nouveauté de la loi de février 2005 pour les déficients auditifs.

### Qui peut en bénéficier ?

Les personnes dont la surdité dépasse 70 décibels, donc ceux qui ont une surdité sévère ou profonde et qui « *recourent à un système de communication adapté nécessitant une aide humaine* » (cf. décret n°2005-1591 du 19/12/09 sous section 3).

L'aidant peut être un preneur de notes (manuelles ou saisies à l'ordinateur), un répétiteur en lecture labiale, un codeur LPC, un interprète en LSF.

### Quelle est le montant de l'aide ?

Il est versé au bénéficiaire un forfait mensuel de 347,10 euros. Cela correspond à 30 heures de travail pour l'aidant, au tarif de 11,57 euros l'heure.

### Comment l'utiliser ?

Le bénéficiaire qui a besoin d'être accompagné pour une démarche, une réunion, un loisir, peut :

- faire appel à un prestataire de service de transcription en direct, d'interprétariat ou de codage
- salarier une personne qualifiée (par le biais des chèques emploi-service universels)
- dédommager la personne de sa famille qui l'accompagne pour ses démarches

### Et si on n'utilise pas tout son forfait ?

En principe des contrôles peuvent être faits. Il est conseillé de garder tous ses justificatifs de dépenses (factures, bulletins de salaires) pendant 2 ans.